

nier aurait droit à la réévaluation. Nous alléguons que l'article relatif à la réévaluation devrait pourvoir à soulager le colon qui achète une terre moyennant un contrat tripartite.

(c) Un soldat-colon qui a acheté une terre quand les prix étaient élevés, de 1916 à 1923, paya comptant un montant substantiel de, par exemple, \$1,000 à \$1,500 sur une terre de \$4,000, et en acquit le titre. Techniquement, sa demande comportait la libération des charges dont la terre se trouvait grevée. La Commission d'établissement des soldats prit les titres à la propriété et lui revendit la terre par contrat de vente. Il se peut qu'on lui ait consenti ou qu'on ne lui ait pas consenti des avances pour l'achat de bétail et d'équipement et pour faire des améliorations d'un caractère permanent. Il est allégué que le colon entrant dans cette catégorie a droit à la réévaluation, et que l'acompte substantiel qu'il a payé comptant ne devrait pas constituer un facteur préjudiciable dans la transaction.

Sir Eugène Fiset:

Q. Voulez-vous nous dire pourquoi on n'a pas tenu compte de ces colons quand on a adopté la loi?—R. Je ne saurais dire, monsieur. Il est possible, d'après moi, que quiconque a rédigé la loi avait l'impression que toutes les terres étaient détenues moyennant un contrat de vente.

M. MCPHERSON: Non, la troisième classe comprend des cas comme celui-ci: un soldat, de son propre mouvement, achète une terre d'une autre personne; il clôt le marché et, peut-être, donne une hypothèque à cette personne. Le gouvernement n'a rien à y voir, mais dans la suite, il lui avance l'argent nécessaire pour libérer sa dette avec cet individu, alors que le premier versement effectué ne paraît pas dans la transaction avec le gouvernement. On n'a pas tenu compte de ce versement, si je me rappelle bien, parce qu'il n'y avait aucun rapport direct entre le gouvernement et la Commission d'établissement des soldats d'une part, et le soldat colon d'autre part à l'occasion de son premier achat, et qu'il ne s'agissait, en somme, que d'un emprunt du gouvernement au lieu d'un achat. Je ne veux pas laisser entendre que ces soldats ne méritent aucune considération, mais j'explique la situation.—R. Je crois que vous avez raison.

Q. Un homme s'établit sur une terre à titre d'ancien combattant; il donne un acompte assez substantiel sur le prix de sa terre, alors que la plupart ne versent que 10 p. 100 comptant; il fait un plus gros placement que les autres mais, pour cette raison, plus ou moins, il n'a droit à aucun bénéfice.

M. ADSHEAD: Qu'arrive-t-il quand un soldat paie argent comptant?

M. MCPHERSON: Je connais des cas où la somme payée comptant dépasse la valeur qu'a la terre aujourd'hui.

M. THORSON: On a beaucoup insisté pour que l'on pourvoit, dans la loi, à cette catégorie de soldats-colons qui ont payé argent comptant pour leur terre.

Le TÉMOIN: L'autre recommandation est comme suit:—

2. Que l'on effectue la consolidation de la dette entière d'un colon y compris les arrérages, en la rendant amortissable pendant le reste de la période pour laquelle le prêt a été consenti, peu importe que le colon ait bénéficié de la réévaluation ou qu'il l'ait demandée.

Explication

Il est allégué qu'une telle mesure n'entraînerait aucune dépense d'argent, et qu'elle procurerait des avantages à ceux qui n'obtiennent aucun soulagement sous forme de réévaluation. Par ailleurs, en répartissant les arrérages de manière à les inclure dans les versements futurs, on relèverait le moral de tous les colons actuellement arriérés dans leurs paiements, et on augmenterait leur chance de réussir finalement.